

L'ACTU **PME** MAGAZINE

N°0 RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES SUR LES PME EN CÔTE D'IVOIRE



MINISTÈRE
DE LA PROMOTION DES PME

DOSSIER SPÉCIAL

LOIS, DÉCRETS,
& ARRÊTÉS QUI
RÉGISSENT LES PME
EN CÔTE D'IVOIRE

LES ACTIVITÉS
DU MINISTÈRE
DE LA PROMOTION
DES PME

TOUTE
LA LÉGISLATION
SUR LES **PME**
EN CÔTE D'IVOIRE



AMADOU GON COULIBALY,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

“ Un secteur qui constitue 80% des entreprises et qui est créateur d'emplois et de richesses. ”

La publication des textes relatifs aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) est une excellente occasion pour moi de mettre en exergue ce qui est fait pour ce secteur important de l'économie ivoirienne. Un secteur qui constitue 80% des entreprises et qui est créateur d'emplois et de richesses.

Le gouvernement continuera les efforts pour l'amélioration de l'environnement des affaires pour les PME. Je note cependant que ces efforts restent méconnus du grand public et parfois des acteurs eux-mêmes. La publication du présent recueil de textes est donc opportune.

Au titre des mesures d'ordre général, le gouvernement continue d'améliorer l'environnement légal et institutionnel, notamment avec l'adoption, en août 2018 du nouveau Code des Investissements qui renforce les garanties, la promotion des PME et la célérité des procédures. De même, la loi sur le crédit-bail facilite l'accès des PME au financement, dans l'optique d'accroître

les investissements.

Les textes présentés dans le présent recueil sont spécifiques aux PME. Le premier, et le plus important de ces textes, est sans aucun doute, la loi n° 2014 – 140 portant orientation de la Politique Nationale de Promotion des PME. Cette loi adoptée en mars 2014, vise à redonner un nouveau souffle aux PME nationales et leur assurer un développement et une pérennité face aux enjeux actuels.

Avec l'adoption du décret portant modalités de l'acquisition ou de perte du statut de l'entrepreneur, la loi est appelée à évoluer pour prendre en compte les entrepreneurs de PME. L'initiative du Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion des PME de vulgariser les textes pris en faveur de nos PME est donc à saluer. Ce recueil de textes permettra aux PME de prendre la pleine mesure des efforts réalisés en leur faveur et d'en tirer le meilleur profit. ■

AMADOU GON COULIBALY



SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME, CHARGÉ
DE LA PROMOTION DES PME

“ Le rôle moteur des PME dans la croissance économique de la Côte d'Ivoire n'est plus à démontrer. ”

Le rôle moteur que les Petites et Moyennes Entreprises (PME) jouent dans la croissance économique n'est plus à démontrer. Leur aptitude à créer des emplois décents, à contribuer à la réduction de la pauvreté est indéniable.

Dans notre pays, les statistiques actuelles indiquent qu'elles représentent plus de 98% du tissu des entreprises formellement constituées et pourtant leur contribution à la formation du PIB n'est que de 20%.

C'est pourquoi, le Gouvernement a entrepris depuis quelques années, de créer les conditions de leur éclosion. Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été prises et des dispositifs mis en place afin d'améliorer les conditions du développement tant attendu.

Ainsi, au regard des difficultés auxquelles sont confrontées les PME ivoiriennes, plusieurs textes ont été pris par le Gouvernement à travers le Ministère qui en a la charge.

Malheureusement, trop souvent, ces textes demeurent méconnus des principaux acteurs qui en ont pourtant besoin.

C'est pour faire connaître ce cadre juridique et réglementaire que j'ai décidé de faire une tournée nationale pour rencontrer nos partenaires

que sont les acteurs des PME. Il s'agira donc de les informer de ce que le Gouvernement a mis en place pour eux et les sensibiliser à s'inscrire dans le formel pour leur meilleure contribution à la croissance de notre pays.

A cette occasion, le Secrétariat d'Etat en charge de la Promotion des PME a édité le présent document qui reprend plusieurs textes qui régissent le cadre des PME et qui sera mis à leur disposition.

Une meilleure connaissance de ces textes par les PME pourrait les guider et les aider à prendre de meilleures décisions pour développer leurs activités.

Le Secrétariat d'Etat en charge de la Promotion des PME prend également cette initiative pour permettre à tous les acteurs de comprendre les fondements de ce qu'il fait.

En définitive, la production de ce recueil de textes contribue à la mise en oeuvre de la politique du Président de la République qui préconise un secteur privé moderne et compétitif. C'est à ce prix qu'il impactera fortement la création de richesses et d'emplois dans notre pays. ■

Félix ANOBLE



AVANT PROPOS 2

ÉDITO 3

À LA UNE
LE SECRÉTAIRE D'ETAT, FÉLIX ANOBLE PREND
LES RÊNES DE LA PROMOTION DES PME 5

RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES SUR LES PME EN CÔTE D'IVOIRE 9

- LOI N°2014-140 DU 24 MARS 2014 PORTANT ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISE (PME) 10
- DÉCRET N° 2015-525 DU 15 JUILLET 2015 MODIFIANT LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS, TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 2014-306 DU 27 MAI 2014 14
- DÉCRET N°2016-112 DU 24 FÉVRIER 2016 PORTANT MODALITÉ D'ACQUISITION ET DE PERTE DE LA QUALITÉ DE PME 18
- DÉCRET N°2016-852 DU 19 OCTOBRE 2016 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS ET AUX CRÉATEURS D'ENTREPRISES 20
- DÉCRET N° 2017-1109 DU 21 JUIN 2017 PORTANT MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PERTE DU STATUT DE L'ENTREPRENANT 23
- ARRÊTÉ N°112 MPMBPE/DGBF/DMP DU 08 MARS 2016 PORTANT PROCÉDURES CONCURRENTIELLES SIMPLIFIÉES 25
- CHARTE DE LA SOUS-TRAITANCE ET DE LA CO TRAITANCE EN CÔTE-D'IVOIRE 32



ACTIVITES DU SECRETARIAT D'ETAT 39



- AUTONOMISATION DE LA FEMME 39
- CEREMONIE DE LANCEMENT DU DISPOSITIF AUX SOUTIENS AU FINANCEMENT DES PME/PMI DE LA BCEAO DANS LES ETATS UEMOA 39
- INCUBATEUR D'ABIDJAN "DREAM FACTORY" 40
- CEREMONIE DE RESTITUTION ET DE L'INSTALLATION D'UN COLLEGE DE LA CARAVANE «100 000 FEMMES POUR L'ENTREPRENEURIAT». 41
- FÉLIX ANOBLE S'ENQUIERT DES ACTIVITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DE FONDS 42
- ATELIER DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT INTER-AGENCES IVOIRIENNES ET AMERICAINES POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES PME 43
- FONDS BACI/AIDE A L'ENTREPRENEURIAT FEMININ 44

LES BREVES 45

- CEREMONIE DE PRESENTATION DE VOEUX EN IMAGES 45

DIRECTEUR DE PUBLICATION

FÉLIX ANOBLE
SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES PME, CHARGÉ DE LA PROMOTION DES PME

REDACTEUR EN CHEF

MARIE-THÉRÈSE OKOUBO EPSE OKOU
DIRECTEUR DE CABINET

COMITÉ DE RÉDACTION

ANGOA BERTHIN
RHOKIA KONE
ABDEL-KADER YESSOUFOU

DIRECTION ARTISTIQUE

NEVILLE KOUAME



A LA UNE

MONSIEUR FÉLIX ANOBLE PREND LES RÊNES DE LA PROMOTION DES PME

La passation de charges entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, Souleymane DIARRASSOUBA et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, chargé de la Promotion des PME, Monsieur Félix ANOBLE, a eu lieu le vendredi 13 juillet 2018 au Ministère du Commerce au Plateau. Monsieur Félix ANOBLE a salué la qualité du travail accompli par son prédécesseur avant de s'engager à s'inscrire dans la continuité des actions entreprises par le Ministre Souleymane DIARRASSOUBA. Cette continuité facilitera l'atteinte de l'objectif de l'émergence à l'horizon 2020. "Un pays émergent, c'est en effet un pays qui a

un tissu de PME solide et puissant. Dans les Etats modernes, ce sont les PME et les artisans qui constituent la force de leur économie" a conclu le nouveau Secrétaire d'Etat.



► LE MINISTRE DIARRASSOUBA FAIT L'ÉTAT DES LIEUX.



RECUEIL DE TEXTES JURIDIQUES SUR LES PME EN CÔTE-D'IVOIRE

LOI N° 2014-140

DU 24 MARS 2014 PORTANT ORIENTATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Activités innovantes, toutes activités nouvelles ou sensiblement améliorées qui apportent au marché une plus-value préalablement inexistante dans un secteur donné ;
- Business Angel, toute personne physique qui investit une part de son patrimoine dans le capital de jeunes entreprises innovantes présentant un fort potentiel de croissance et qui met gratuitement à disposition de l'entrepreneur une partie de son temps, de son expérience, de ses compétences et de ses réseaux relationnels ;
- Centre d'affaires, tout espace privé hébergeant des sièges sociaux, mettant quelques équipements, notamment des bureaux sans bail, et services à disposition des entreprises, mais n'assurant pas de suivi ou d'accompagnement quotidien à l'entrepreneur ;
- Couveuse d'entreprises, toute structure employée pour les activités autres que celles de l'incubateur, c'est-à-dire n'étant pas technologiques et fort potentiel de développement et qui comme tenue, a vocation à accompagner les porteurs de projet avant la création de leur entreprise ;
- Entreprise totalement autonome, toute entreprise dont le capital n'est pas détenu directement à hauteur de 25%, par une grande entreprise ou autre organisme public, à l'exception des sociétés de capital risque, des sociétés publiques de participation, des investisseurs institutionnels ;
- Incubateur d'entreprises, toute structure en amont de la création d'entreprises technologiques et à fort potentiel de développement destinée à favoriser l'émergence et la concrétisation de projets de création d'entreprises innovantes ou de très jeunes entreprises ;
- Pépinière d'entreprises, toute structure d'accompagnement et d'aide à l'insertion des jeunes entreprises dans le tissu économique local dont elle dépend ;
- Personnes employées dans une PME, travailleurs engagés à plein temps et bénéficiant d'un contrat de travail et déclarés à l'institution de prévoyance sociale ou travailleurs occasionnels déclarés à l'institution de prévoyance sociale dont le nombre est déterminé au prorata du temps de travail effectif ramené à l'année ;
- Société de capital-risque, toute société apportant des capitaux à des entreprises se trouvant soit aux premiers stades de développement, soit en phase d'expansion ;
- Crédit bail ou leasing, contrat de location d'une durée déterminée, de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels à usage professionnel, célébré entre une entreprise et un organisme financier et qui est assorti d'une promesse de vente ;
- Centres de gestion agréés, en abrégé CGA, structures associatives de proximité qui ont pour mission d'assister leurs adhérents en matière de gestion et de comptabilité.

Article 2 : La présente loi a pour objet de mettre en place un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre de la politique nationale de soutien de l'Etat et des collectivités territoriales aux

Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé PME.

Article 3 : La politique de soutien aux PME vise les objectifs suivants :

- Doter la PME d'un environnement favorable à sa création, à son développement et à sa pérennisation;

Prendre en compte dans l'élaboration des stratégies de développement, la spécificité et la vulnérabilité des PME;

- Organiser les relations de la PME avec les grandes entreprises, notamment au niveau de la sous-traitance, de manière à encourager l'émergence et le développement de grappes d'entreprises innovantes ;

- Développer le transfert de technologies des Universités et Instituts de recherche vers les PME;

- Renforcer la capacité d'exploitation des technologies de l'information et de la communication par les PME ;

- Promouvoir les relations durables et équitables avec les sociétés transnationales ;

- Assurer la bonne gouvernance publique et privée, pour une meilleure transparence des affaires ;

- Contribuer à l'approfondissement de l'intégration économique ;

- Assurer à la PME un appui multiforme pour accroître sa compétitivité en matière de management, de financement et d'accès aux marchés publics ; assurer l'accès des PME aux marchés à l'exportation ;

- Améliorer leurs liaisons avec d'autres PME et de grandes entreprises.

CHAPITRE II : NOTION DE PME

Article 4 : La Petite et Moyenne Entreprise, en abrégé PME, désigne toute entreprise, productrice de biens et/ou services marchands, qui em-

ploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA

La PME est une entreprise totalement autonome, légalement constituée et tenant une comptabilité régulière.

La PME peut être une entreprise exerçant une activité économique à titre individuel ou familial, une société de personnes ou de capitaux .

La notion de PME inclut celle de Petite et Moyenne Industrie, en abrégé PMI.

Article 5 : La Petite et Moyenne Entreprise comprend la micro entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise .

La micro-entreprise est définie comme une entreprise qui emploie en permanence moins de dix personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas trente millions de francs CFA Elle tient une comptabilité allégée de trésorerie.

La Petite Entreprise est définie comme une entreprise qui emploie en permanence moins de cinquante personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas cent cinquante millions de francs CFA. Elle tient une comptabilité en interne ou par un Centre de Gestion Agréé.

La moyenne entreprise est définie comme une entreprise qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à cent cinquante millions de francs CFA et inférieur ou égal à un milliard de francs CFA. Elle tient une comptabilité selon le système normal.

CHAPITRE III : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE PME

Article 6 : La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME.

Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de

dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret.

Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi

Article 7 : Lorsqu'une PME ne remplit plus les conditions prévues aux articles 4 et 5 pendant deux exercices comptables successifs, elle perd la qualité de PME.

Article 8 : Une PME peut passer d'une catégorie prévue à l'article 5 ci-dessus à une autre, si elle réunit les critères distinctifs exigés pour cette catégorie pendant au moins deux exercices comptables successifs.

Article 9 : Pour passer à une catégorie supérieure, la PME doit satisfaire à tous ses engagements, au regard des mesures d'aide et de soutien qui lui sont accordées dans le cadre de l'application de la présente loi. Elle doit adresser une demande écrite au Ministre chargé de la Promotion des PME.

Article 10 : Les changements de catégories sont notifiés à l'entreprise concernée par le Ministère en charge de la Promotion des PME.

CHAPITRE IV : CADRE INSTITUTIONNEL DE PROMOTION DES PME

Article 11 : L'Etat encadre la mise en place d'un organisme national en charge de la promotion des PME. L'organisme national en charge de la promotion des PME regroupe en son sein un observatoire national des PME et un fonds de garantie.

Article 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme national en charge de la promotion des PME.

CHAPITRE V : MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN AUX PME

Article 13 : L'Etat apporte aux PME l'appui nécessaire pour l'accès au financement, aux prestations de services, aux marchés publics, aux sites aménagés, aux pépinières et incubateurs d'entre-

prises, à la sous-traitance et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Conformément à leurs missions, les Collectivités territoriales peuvent initier des mesures d'aide et de soutien aux PME.

Article 14 : L'Etat crée un environnement plus incitatif pour le financement des PME, notamment par la mise en place d'un cadre institutionnel favorable à la création de sociétés de capital-risque, de Business Angel, et la prise de mesures incitatives pour amener les banques commerciales à financer les PME.

Article 15 : L'Etat prend des dispositions législatives et réglementaires incitatives au développement du crédit-bail qui permet aux PME d'acquiescir ou de renouveler leurs équipements; les mesures d'incitations fiscales de nature à favoriser le développement de nouveaux produits financiers et la création d'organismes spécialisés dans le financement des PME; les mesures utiles destinées à réduire les risques et les coûts de transaction associés au financement des PME.

Article 16 : L'Etat finance une partie des dépenses afférentes aux prestations de services qui sont offertes aux PME en matière d'information, de conseil, d'assistance technique, d'expertise, de formation ou de renforcement des capacités et d'accès aux marchés.

Article 17 : Les Collectivités territoriales peuvent créer au niveau régional ou communal des «Fonds de financement des PME».

Ces Fonds sont alimentés par des dotations fournies par des Collectivités territoriales, des subventions de l'Etat, des lignes de crédit spécialisées, des dons de bailleurs de Fonds ou de partenaires au développement.

Ces fonds ont pour objet exclusif l'octroi de crédits destinés au financement des besoins d'investissement et d'exploitation des PME installées sur leur territoire.

Article 18 : L'Etat et ses démembrés, notamment les collectivités locales, les entreprises du secteur public et parapublic, peuvent, confor-

mément aux dispositions régissant les marchés publics, soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu de la présente loi, dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire.

L'Etat peut également, en conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics, réserver exclusivement aux PME, certains marchés publics .

Article 19 : Les PME peuvent conclure, conformément aux dispositions régissant les marchés publics, des accords de partenariat dans le cadre des appels d'offres lancés par l'Etat et ses démembrements .

Article 20 : Les grandes entreprises nationales et internationales attributaires de marchés publics sous-traitent une partie de ces marchés avec des PME locales dans les conditions prévues par décret.

Article 21 : L'Etat met en place des procédures accélérées de paiement des factures des PME par les autorités contractantes .

Article 22 : L'Etat veille à faciliter l'accès des PME au foncier, par des mesures appropriées qui mettent notamment l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : L'Etat et les Collectivités territoriales créent des pépinières et des incubateurs d'entreprises par secteurs d'activités ou aident à leur création, et favorisent l'émergence de nouveaux projets.

L'Etat facilite la création de centres d'affaires par des opérateurs privés selon des modalités définies par voie réglementaire.

L'Etat et les Collectivités territoriales facilitent la mise en place de couveuses d'entreprises dans le but de faciliter l'encadrement des porteurs de projets.

CHAPITRE VI : MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN SPECIFIQUES

Article 24 : Des mesures spécifiques estinées à favoriser la migration du secteur informel vers le secteur moderne structuré, sont mises en œuvre par l'Etat à travers le Ministère en charge de la Promotion des PME, qui en assure le suivi, selon des modalités définies par décret.

Article 25 : L'Etat prend des mesures en vue d'inciter les PME à adhérer aux Centres de Gestion Agréés, en abrégé CGA.

Article 26 : L'Etat met en place un mécanisme d'aide au redressement des PME en difficulté .

Article 27 : L'Etat prend des mesures pour faciliter l'accès des PME qui mènent des activités innovantes à des crédits à taux réduits.

Article 28 : L'Etat, en relation avec des institutions bancaires et les organismes de financement, prend toutes mesures appropriées visant à faciliter l'accès des jeunes et des femmes entrepreneurs à des crédits à taux réduits, dans les conditions fixées par décret.

Article 29 : Les modalités d'octroi du bénéfice de ces mesures spécifiques sont déterminées par décret.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 30 : Les Chambres Consulaires , les Organisations Patronales et Professionnelles sont associées à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de soutien aux PME.

Article 31 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

DECRET N° 2015-525

DU 15 JUILLET 2015 MODIFIANT LE DECRET N°2009-259
DU 06 AOUT 2009 PORTANT CODE DES MARCHES PU-
BLICS, TEL QUE MODIFIE PAR LE DECRET N°2014-306 DU
27 MAI 2014



Sur rapport conjoint du Premier Ministre, chargé du Budget, du Ministre de l'Entrepreneuriat National, de la Promotion des PME et de l'Artisanat, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, du Ministre du Commerce et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution ;

Vu la loi 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du SIGEIP ;

Vu le décret n° 2009-259 06 août 2009 portant code des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le Décret n°2013-308 du 03 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-

505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n° 2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013, n°2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n°2015-335 et n°2015-448 du 24 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n°2013-802 du 21 novembre 2013, n°2015-445, n° 2015-446, n°2015-447, n°2015-448 du 24 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre Chargé du budget ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU N°1500621 DECRETE :

Article 1: les articles 6, 7, 35, 50, 53, et 112 du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : Marchés passés à partir des seuils de référence

6.1 : les seuils de référence sont des montants à partir desquels les dispositions du présent Code s'appliquent.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code pour toute dépense de travaux, de fourniture de biens ou de

services dont la valeur est égale ou excède les seuils de référence fixés par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

Les seuils fixés à l'arrêté prévu à l'alinéa précédent peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du bud-get alloué ou selon la nature de l'objet du marché.

6.2 : dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'un programme ou d'un projet pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code, si le montant de la dépenses prévue égale ou excède les seuils mentionnés à l'alinéa 6.1 ci-dessus ; quels que soient les montants annuels alloués pour son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché conformément aux dispositions du présent Code, si le montant cumulé des fournitures et des services destinés à des prestations égale ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa précédent non seulement dans le cadre des activités qu'elles réalisent en régie mais également dans le cadre des régies financières qu'elles peuvent créer pour effectuer certaines de leur activités.

Article 7 (nouveau) : Marchés passés en procédure simplifiée

Les dépenses de travaux de fourniture de biens ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixé par arrêté du Ministre chargé des marchés publics, sont des marchés publics.

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le chapitre III et IV du titre III du Code des marchés publics est facultatif.

La passation de ces marchés fera l'objet de procédures simplifiées comportant les formalités de publicité, et de production de cahiers des charges adaptés dans le respect des principes fondamentaux posés sur le Code et conformément aux mo-

dalités fixées par arrêté du Ministre chargé des marchés publics.

Article 35 (nouveau) : Autorité contractante

35.1 : l'Initiative et la conduite de la passation d'un marché public incombent à l'autorité contractante. A ce titre, elle doit notamment réaliser, en conformité avec les dispositions du présent Code, les opérations suivantes :

- La définition des besoins et la planification des opérations ;
- La publication du programme prévisionnel annuel de passation des marchés ;
- La préparation des dossiers d'appel d'offres ;
- La gestion de processus d'attribution des marchés
- La préparation du dossier de marché aux fins de son approbation ;
- La notification du marché approuvé ;
- Le suivi de l'exécution et la préparation des prestations ;
- La rédaction d'un rapport d'achèvement de l'exécution du marché.

35.2 : chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part dans la limite de vingt pour cent (20%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services.

Ces marchés sont passés à la suite de commandes réservées exclusivement aux petites et moyennes entreprises telles que définies par la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises, dans le respect des dispositions du présent Code. Ces commandes peuvent comprendre un ou plusieurs lots.

L'avis et le dossier d'appel d'offres précisent que la totalité de la commande est réservée aux petites et moyennes entreprises.

L'autorité contractante établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à la Structure administrative chargée des marchés publics.

La Structure administrative chargée des marchés

publics effectue un contrôle à posteriori sur la mise en œuvre effective de cette mesure, dont un rapport annuel sera fait en Conseil des Ministres.

Article 50 (nouveau) : justification des capacités requises

50.1 : A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :

- La description des moyens matériels ;
- La description des moyens humains ;
- Les déclarations financières faisant apparaître les chiffres d'affaires, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;
- Les références techniques ;
- Une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.

50.2 : les pièces fiscale et sociale ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

Pour être titulaire d'un marché ou d'une délégation de service public, l'attributaire doit présenter une situation fiscale régulière à la date de notification de l'attribution ne datant pas de plus de six (6) mois et une situation sociale cotisante régulière ne datant pas de plus de trois (3) mois.

La non-production des pièces fiscale et sociale, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution.

Article 53 (nouveau) : Sous-traitance

53.1 : Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement, de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges,

l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'autorité contractante une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations objet de la sous-traitance ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- La qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- Le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;
- Les modalités de règlement de ces sommes y compris, le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

53.2 : L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'agrément de sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions définies aux articles 48 et 49 du présent code.

53.3 : l'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser quarante pour cent (40%) du montant des travaux, des fournitures ou services, objet du marché, y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 186 ci-dessous.

53.4 : Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante doit appliquer une marge de préférence, d'un taux ne pouvant pas excéder cinq pour cent (5%), à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché concerné à une petite et moyenne entreprise locale.

En tout état de cause, cette marge de préférence, cumulée avec la marge de préférence communautaire, prévue à l'article 72 du code des marchés publics, ne peut excéder quinze pour cent (15%).

La marge de préférence communautaire est facultative.

Article 112 (nouveau) : Cautionnement provisoire

112.1 : Les candidats sont tenus de fournir un cautionnement provisoire en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré sauf si l'autorité contractante en décide autrement.

112.2 : Le montant du cautionnement provisoire est indiqué dans le règlement particulier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'opération par l'autorité contractante, entre un pour cent (1%) et un virgule cinq pour cent (1.5%) du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'autorité contractante doit subdiviser le cautionnement exigé en autant de fractions que de lots.

112.3 : Les modes de conditions de constitution et de restitution du cautionnement provisoire ainsi que des autres cautionnements prévus aux articles 114 et suivants ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint, s'il y a lieu, du Ministre chargé des marchés publics et du Ministre chargé des finances.

Le cautionnement provisoire peut être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 123 et 124 ci-dessous. Le cautionnement provi-

soire peut être global en cas de cotraitance.

112.4 : A la demande de l'autorité contractante, la structure administrative chargée des marchés publics, peut exceptionnellement accorder aux candidats à un appel d'offres une dispense de cautionnement provisoire lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de cautionnement provisoire à caractère permanent ne peut être autorisée que par arrêté du Ministre chargé des marchés publics après avis de la Structure administrative chargée des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de cautionnement provisoire doit être mentionnée au règlement particulier d'appel d'offres

Article 2 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget, Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juillet 2015

DÉCRET N°2016-112

DU 24 FÉVRIER 2016 PORTANT MODALITÉ D'ACQUISITION ET DE PERTE DE LA QUALITÉ DE PME



Sur rapport conjoint du Ministre de l'Entrepreneuriat National, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'ordonnance no 2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;

Vu le décret no2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret no2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, DECRETE :

CHAPITRE 1- OBJET

Article 1: Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME.

Section 1 : La demande d'identification

Article 2 : Toute entreprise remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 susvisée, peut être reconnue PME et bénéficier des avantages prévus par cette loi, sur demande d'identification.

Article 3 : La demande d'identification est adressée au Ministre chargé des PME par le responsable de la PME, contre récépissé .

Cette demande d'identification est accompagnée :

- de l'acte d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers ;
- de la déclaration fiscale d'existence ;
- des états financiers du dernier exercice certifiés ;
- de l'attestation fournie par l'Administration du travail, indiquant le nombre d'employés de l'entreprise ;
- des statuts, si l'entreprise est une société ou un Groupement d'Intérêt Economique ;
- de la copie de la pièce d'identité des principaux dirigeants de l'entreprise.

Section II : l'attestation d'identification

Article 4 : Dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'identification , une attestation d'identification , signée par le Ministre chargé des PME est délivrée au requérant.

L'attestation d'identification indique :

- la dénomination ou raison sociale de la PME ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ou son numéro d'immatriculation au registre des métiers ;
- son numéro de compte contribuable ;
- son objet social ;
- l'adresse de son siège principal ;
- le nombre de ses employés ;
- le montant de son chiffre d'affaires;
- les noms de ses principaux dirigeants .

Article 5 : L'attestation d'identification porte un numéro attribué de manière chronologique. Elle est datée et mentionne la catégorie dans laquelle la PME est classée.

Article 6 : Les informations contenues dans le dossier d'identification sont enregistrées dans un registre physique et sur un support électronique .

La forme et le contenu du registre physique et du support électronique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des PME.

Article 7 : L'attestation d'identification est accordée pour une durée de deux années renouvelable.

Au terme de cette période, l'entreprise qui sollicite le renouvellement de son attestation d'identification, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 8 : En cas de changement de catégorie, l'entreprise est tenue de faire une nouvelle demande d'identification. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de produire, outre les éléments prévus à l'article 3 du présent décret, les documents justifiant son appartenance à la catégorie concernée.

Article 9 : Tout rejet de la demande d'identification fait l'objet d'une notification écrite et motivée, adressée à l'entreprise requérante.

CHAPITRE III - PERTE DE LA QUALITE DE PME

Article 10 : La qualité de PME se perd par :

- la découverte de fraudes avérées sur les dossiers déposés ;
- la découverte de fraudes à l'issue d'un contrôle effectué au sein de l'entreprise par le Ministère en charge des PME;
- le non-respect des dispositions de la loi no 2014-140 du 24 mars 2014 susvisée ;

- la liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise ;
- l'expiration du délai pour lequel la qualité de PME a été préalablement accordée, sans qu'il y ait eu renouvellement ;
- la demande expresse de la PME concernée.

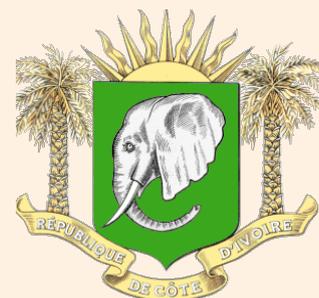
Article 11 : La perte de la qualité de PME est notifiée par le Ministre chargé des PME, qui consigne l'acte dans les registres tenus à cet effet.

Article 12 : Le Ministre de l'Entrepreneuriat National, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 2016

DÉCRET N°2016-852

DU 19 OCTOBRE 2016 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE AUX PORTEURS DE PROJETS ET AUX CRÉATEURS D'ENTREPRISES



Sur rapport conjoint du Ministre de l'Entrepreneuriat National, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret no2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret no2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret no2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret no2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, DECRETE:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de création et de fonctionnement des structures d'accompagnement et d'aide aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises dénommées «structures d'accompagnement».

Article 2 : Toute structure d'accompagnement

doit revêtir l'une des formes suivantes : couveuse d'entreprises, incubateur d'entreprises, pépinière d'entreprise, accélérateur, Hôtel d'entreprise et centre d'affaires ou toute autre forme assimilable, en application de la loi no 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 3 : Les structures d'accompagnement peuvent être créées par l'Etat, les organismes publics, les collectivités territoriales et toute personne privée physique ou morale remplissant les conditions fixées par le présent décret.

Article 4 : Les structures d'accompagnement peuvent revêtir toute forme juridique prévue par la loi.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE CREATION ET MISSIONS DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 5 : L'ouverture d'une structure d'accompagnement est subordonnée à la délivrance d'un agrément du Ministère en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises. L'agrément n'est ni cessible ni transmissible.

Le contenu du dossier d'agrément est précisé dans le Cahier des Charges élaboré à cet effet, par arrêté du Ministre chargé de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément, dûment constitué, est déposé auprès du Secrétariat Technique, contre récépissé après paiement d'un montant qui est fonction du type de struc-



ture d'accompagnement. Les frais de délivrance de l'agrément seront précisés dans le Cahier des Charges .

Article 7 : L'agrément d'ouverture d'une structure d'accompagnement est valable pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 8 : La liste des structures d'accompagnement agréées est publiée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises .

Article 9 : Le refus de l'agrément est motivé et notifié au promoteur qui peut introduire une nouvelle demande .

Article 10 : Les structures d'accompagnement ont pour missions d'offrir un encadrement financier et technique aux porteurs de projets et créateurs d'entreprises .

A cet effet , elles sont chargées d'offrir une ou plusieurs des prestations ci-après :

accueil, hébergement et accompagnement pour des périodes limitées dans le temps , des entreprises naissantes ainsi que des porteurs de projets ;

gestion et location de locaux ; offre de prestations de services ; offre de conseils personnalisés .

CHAPITRE III: SUIVI ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 11 : Le suivi et le contrôle des structures d'accompagnement est assuré par une commission dénommée « Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement » créée auprès du Ministère en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises .

La Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement a pour mission de vérifier la conformité des structures d'accompagnement aux dispositions du Cahier des Charges.

Article 12 : La Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement est chargée :

de proposer l'attribution et le renouvellement des agréments des structures d'accompagnement à la signature du Ministre chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises;

de valider les différents programmes des structures d'accompagnement ;

de coordonner les activités du Réseau National des structures d'accompagnement ;

d'assurer le suivi et l'évaluation des structures d'accompagnement ;

d'établir un rapport annuel d'activités à transmettre au Ministre chargé de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

d'examiner les conditions de création , d'organisation et de fonctionnement de toutes structures d'accompagnement ;

de faire des propositions pour enrichir et adapter le Cahier des Charges des structures d'accompagnement ;

d'apporter un appui technique et managérial aux dirigeants et aux membres des structures d'accompagnement.

Article 13 : La Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement est composée:

d'un représentant du Ministère en charge de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, Président ;

d'un représentant de la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises , secrétaire technique ;

d'un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique , membre;

d'un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, membre ;

d'un représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises, membre;

d'un représentant du Réseau national des structures d'accompagnement , membre.

Article 14 : Les membres de la Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Article 15 : La Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement dispose d'un Secrétariat Technique qui est assuré par la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises.

La Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement peut se faire assister par un Groupe d'Experts.

Article 16 : Un arrêté du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises détermine le fonctionnement de la commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement.

Article 17 : Les dépenses de fonctionnement de la Commission de suivi et de contrôle des structures d'accompagnement sont assurées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRE ET FINALE

Article 18 : Les structures d'accompagnement peuvent bénéficier des mesures d'aide et de soutien accordées par l'Etat selon la réglementation en vigueur.

Le bénéfice de ces mesures est subordonné au respect du Cahier des Charges.

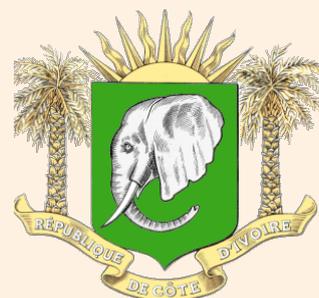
Article 19 : Les structures d'accompagnement déjà en activité disposent d'une période de douze mois à compter de la publication du présent décret pour obtenir leurs agréments .

Article 20 : Le Ministre de l'Entrepreneuriat National , de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, assurent, chacun en ce qui le concerne , l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 octobre 2016

DECRET N°2017-1109

DU 21 JUIN 2017 PORTANT MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PERTE DU STATUT DE L'ENTREPRENANT



Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'emploi et de la Protection Sociale et du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-154 du 1er mars 2017 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'entend d'un entrepreneur individuel, personne physique, qui, sur simple déclaration exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole.

CHAPITRE II - ACQUISITION DU STATUT DE L'ENTREPRENANT

Article 2 : L'acquisition du statut de l'entrepreneur est soumise aux conditions ci-après :

- être âgé de dix-huit ans au moins ; à défaut être un mineur émancipé ;
- exercer une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ;
- avoir une pièce d'identité à jour ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- transmettre des renseignements détaillés sur la nature de l'activité et le lieu d'exercice de l'activité ;
- avoir des contacts téléphoniques personnels identifiés au nom de l'entrepreneur ;

Article 3 : La demande de statut d'entrepreneur se fait sur simple déclaration auprès de l'Agence en charge de la promotion des PME dénommée « Côte d'Ivoire PME ». La déclaration est gratuite.

Article 4 : L'Agence Côte d'Ivoire PME, délivre au déclarant qui remplit les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, une attestation de déclaration dont les mentions sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la promotion des PME.

La déclaration auprès de l'Agence Côte d'Ivoire PME libère l'entrepreneur de toutes autres formalités administratives liées à la déclaration de son activité.

Article 5 : Le statut de l'entrepreneur est acquis pour une durée de cinq années à compter de la date d'inscription. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 6 : L'entrepreneur bénéficie des avantages fiscaux et sociaux prévus par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : PERTE DU STATUT DE L'ENTREPRENANT

Article 7 : La qualité d'entrepreneur se perd : lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les seuils suivants :

- 30 millions pour les entreprises de négoce ;
- 20 millions pour les entreprises artisanales et assimilées ;
- 10 millions pour les entreprises de services.

Article 8 : La perte du statut de l'entrepreneur est notifiée à l'intéressé par l'Agence Côte d'Ivoire PME avec ampliation aux structures publiques concernées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : L'entrepreneur exerce son activité dans un local à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, ou destiné à la prestation de service. En l'absence d'un local, l'entrepreneur peut, toutefois, domicilier son activité dans sa résidence ou dans les locaux exploités en commun par plusieurs entreprises à condition d'exercer cette activité conformément aux dispositions législatives, environnementales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les

règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ce livre doit être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans au moins à compter de la date à laquelle le statut d'entrepreneur lui est conféré.

Article 11 : L'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de matériaux de logement doit tenir un registre, récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

Article 12 : L'entrepreneur est soumis dans l'exercice de ses activités, aux mesures de protection du consommateur, aux règles d'hygiène et de sécurité publiques conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 13 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale et le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ARRÊTÉ N° 112

MPMBPE/DGBF/DMP DU 08 MARS 2016 PORTANT PROCÉDURES CONCURRENTIELLES SIMPLIFIÉES



LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET

Vu la directive n°04/2005/CM/ UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive noOS/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la décision no03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics au sein de l'UEMOA;

Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;

Vu le décret no2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015;

Vu le décret no2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, tel que modifié par le décret no2013-308 du 08 mai 2013;

Vu le décret n°2014-865 du 23 décembre 2014 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget ;

Vu le décret no2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret no2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret no2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté no 199/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 modifiant l'arrêté no250/ MEF/DGBF/DMP du 13 août 2002 relatif à l'exécution des crédits budgétaires au regard du Code des marchés publics;

Vu l'arrêté no325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n°465/MPMB/DGBF /DMP du 23 juin 2015 portant attributions , organisation et fonctionnement de la Direction des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté no692 MPMP/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics ;
Considérant les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux procédures de passation, de contrôle et de régulation des mar-

chés mises en œuvre par les autorités contractantes pour les dépenses en dessous des seuils de référence .

Article 2 : Principes fondamentaux

Les marchés passés en procédures simplifiées obéissent aux règles de transparence , de libre accès des candidats à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de libre concurrence, d'économie et d'efficacité de la dépense publique.

Article 3 : Exclusions

Ne sont pas admises à être candidates, attributaires ou titulaires de marchés les entreprises soumises à une procédure collective d'apurement du passif ou frappées d'exclusion.

Cette restriction s'applique également aux cotraitants et sous-traitants , le cas échéant.

Article 4 : Capacités administratives et juridiques des candidats

Pour les marchés passés en application du présent arrêté, il n'est exigé aucune pièce de recevabilité des offres. Ces marchés sont exemptés de la production de garantie d'offre, d'attestation de régularité fiscale et d'attestation de régularité sociale lors de la passation desdits marchés .

Les seules pièces ou documents que l'autorité contractante peut exiger lors de la passation du marché, ont pour but uniquement d'évaluer la capacité du candidat à exécuter les travaux, fournitures ou services concernés .

Toutefois , pour les marchés passés suivant la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), les pièces fiscales et sociales sont exigées lors de l'élaboration du projet de marché en vue de l'approbation du marché.

Article 5 : Planification des opérations

Avant leur passation, les marchés doivent obligatoirement faire l'objet de planification dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics

(SIGMAP) par les autorités contractantes , dès la notification du budget.

A peine de nullité, les opérations sont inscrites au Plan de Passation des Marchés (PPM) et soumises à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) compétente. Ce planning prévisionnel est élaboré à partir du modèle conçu par la structure administrative chargée des marchés publics.

Toutefois , la structure administrative chargée des marchés publics peut autoriser des opérations non planifiées, sous réserve d'une décision motivée de la CPMP

CHAPITRE II : MODALITES DE GESTION DES OPERATIONS

Article 6 : Modes applicables

En application des dispositions de l'article 7 nouveau du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut utiliser les procédures spécifiques qui suivent:

- la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) ;
- la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

Article 7 : Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC)

Les assujettis visés à l'article 2 du Code des marchés publics ont recours à une demande de cotation auprès de trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires si la dotation qui supporte la dépense, tel qu'il ressort de la nomenclature propre à chaque entité, est de moins de trente millions (30 000 000) de francs CFA. Toutefois , à la demande de l'autorité contractante , la structure administrative chargée des marchés publics peut autoriser à titre exceptionnel une demande de cotation auprès d'un ou de deux opérateurs.

L'invitation des entreprises, fournisseurs ou prestataires à présenter une facture pro-forma ou un devis, se fait sur la base d'un formulaire de demande de cotation élaboré par la structure administrative chargée des marchés publics.

Les marchés sont passés en PSC suite à des propositions financières qui sont soumises sous la forme de facture pro-forma ou de devis à partir de descriptions précises des fournitures, des travaux ou des services ou à partir de termes de référence élaborés par l'autorité contractante.

Pour les marchés passés en PSC dont le montant est inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le responsable de la structure contractante procède à la comparaison de trois factures pro-forma ou devis, attribue le marché à l'entreprise la moins disante, remplit et signe le formulaire de sélection.

Pour les marchés passés en PSC dont le montant est d'au moins dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA, le responsable de la structure contractante met en place un comité de sélection pour la désignation de l'attributaire, composé comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante, président ;
- un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
- un représentant du service technique, le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur.

Le comité de sélection choisit l'offre conforme, la moins-disante et remplit un formulaire de sélection signé par le responsable de la structure contractante et le rapporteur, sur la base du modèle proposé par la structure administrative chargée des marchés publics.

Les résultats de la PSC sont notifiés à tous les candidats.

Les commandes découlant de cette procédure ne font pas l'objet de contrat formel et leur règlement est mis en œuvre par simple facture ou mémoire.

Article 8 : Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL)

8.1 Les autorités contractantes visées à l'article 2 du Code des marchés publics, à l'exception des Collectivités territoriales, ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) par la consultation d'au moins cinq (05) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieure à soixante millions (60 000 000) de francs CFA

Dans le cas de la PSL, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques, l'autorité contractante :

- élabore le dossier de consultation à partir d'un dossier type de consultation conçu par la structure administrative chargée des marchés publics et le soumet à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) compétente qui émet un avis dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;
- sollicite de manière simultanée les offres auprès de (05) opérateurs qui justifient de capacités d'exécuter le marché ;
- s'assure que tous les opérateurs proposés manifestent effectivement le désir de participer à la compétition, notamment en confirmant leur participation par une lettre d'intention dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Tout opérateur sélectionné qui sans motif valable ne dépose pas une offre, sera exclu à l'avenir par l'autorité contractante pour toutes les autres procédures simplifiées au cours de l'année budgétaire concernée ;
- accorde un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de la réception du dossier de consultation par les candidats présélectionnés en vue de la préparation de leurs offres ;
- met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) composée comme suit :

comme suit :

- un représentant de l'autorité contractante , président ;
- un représentant du service utilisateur , rapporteur ;
- un représentant du service technique , le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre , s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante (contrôle financier, contrôleur budgétaire ou assimilé pour les autres assujettis).

La COPE ne peut valablement siéger que si au moins trois (03) de ses membres sont présents, dont nécessairement le représentant de l'autorité contractante.

8.2 La COPE attribue le marché dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis, au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme et moins disante et dresse un procès-verbal d'attribution. L'autorité contractante informe tous les soumissionnaires de l'issue de la consultation et met gratuitement à leur disposition un rapport synthétique portant sur le résultat de la consultation. Ce rapport indique notamment le ou les attributaires , les offres ayant fait l'objet de rejet ainsi que les motifs de rejet.

Les marchés attribués par la PSL sont transmis à la Cellule de passation des marchés publics compétente par l'autorité contractante pour information

Les marchés attribués font l'objet de contrats simplifiés sur la base d'un modèle élaboré par la structure administrative chargée des marchés publics.

Le marché signé par l'attributaire est ensuite signé

par le responsable de la structure contractante. La signature du responsable de la structure contractante a valeur d'approbation du marché.

Le responsable de la structure contractante peut déléguer son pouvoir de signature à l'un de ses collaborateurs.

Article 9 : Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO)

Les personnes visées à l'article 2 du Code des marchés publics, à l'exception des Collectivités Territoriales , ont recours à la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) si la dotation qui supporte la dépense est d'au moins soixante millions (60 000 000) de francs CFA et inférieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Toutefois , l'autorité contractante qui le désire , peut saisir la structure administrative chargée des marchés publics aux fins du lancement d'un appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Dans le cas de la PSO, sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques, l'autorité contractante :

- élabore un dossier de consultation à partir du dossier type conçu par la structure administrative chargée des marchés publics. Le dossier de consultation est soumis à la validation de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) qui émet un avis dans un délai de trois (03) jours ouvrables ;
- lance un avis d'appel à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) et dans d'autres canaux de son choix . Le délai minimum de publication de l'avis est de quinze (15) jours francs, à compter de la date de parution de l'avis dans le BOMP ;
- met en place une Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) composée comme suit :
- un représentant de l'autorité contractante, président ;



- un représentant du service utilisateur, rapporteur ;
- un représentant du service technique , le cas échéant, membre ;
- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe. Dans ce cas, il assure la fonction de rapporteur ;
- un représentant de l'organe chargé du contrôle de la régularité de la dépense, placé auprès de l'autorité contractante (contrôle financier , contrôleur budgétaire ou assimilé pour les autres assujettis).

Le quorum est atteint lorsqu'il y a la présence d'au moins trois (03) membres de la COPE, dont nécessairement le représentant de l'autorité contractante

L'attribution du marché et la conclusion du contrat se font conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Deux (02) exemplaires du marché approuvé, sont transmis par la CPMP à la structure administrative chargée des marchés publics.,..

Article 10 : Les marchés de services de type intellectuel

Les marchés de prestation de services de type intellectuel sont passés sur la base d'une liste restreinte de cinq (05) cabinets ou par la comparaison de trois (03) Curricula Vitae pour les consultants individuels.

La liste des candidats présélectionnés est constituée , soit à partir d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur la base de la publication d'un avis à manifestation d'intérêt dans le BOMP durant un délai de dix (10) jours francs , soit sur la base d'une liste restreinte arrêtée par l'autorité contractante et soumise à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée des marchés publics.

Pour les marchés d'un montant inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA, l'autorité contractante peut recourir au service d'un consultant individuel. Les consultants individuels sont recrutés par comparaison de trois (03) Curricula Vitae sur la base de leurs expérience et compétence dans le domaine considéré . Les termes de

référence (TOR) élaborés à cet effet par l'autorité contractante et validé par la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) sont communiqués simultanément aux trois (03) candidats présélectionnés.

Article 11 : Procédures dérogatoires

Les dépenses soumises à la PSL et à la PSO peuvent être exécutées suivant les procédures dérogatoires de marché de gré à gré ou d'appel d'offres restreint.

Les autorités contractantes ne peuvent recourir à la procédure dérogatoire de marché de gré à gré que dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par un seul entrepreneur , fournisseur ou prestataire qui bénéficie d'un monopole en raison de la détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs sur l'objet de l'appel d'offres ;
- lorsqu'il y a urgence impérieuse en cas de circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus pour la PSL ou la PSO et qui nécessite une intervention immédiate.

Dans le cas de la PSO, Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure dérogatoire d'appel d'offres restreint lorsque les besoins à satisfaire requièrent une technicité particulière ou auxquels peu de candidats sont capables de répondre. Pour ce faire, l'autorité contractante doit constituer une liste restreinte de cinq (5) opérateurs spécialisés dans le domaine concerné.

Le recours à toute procédure dérogatoire doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative en charge des marchés publics.

Article 12 : Collecte des données de l'attribution des marchés

La Cellule de passation des marchés publics compétente doit transmettre à la structure administrative chargée des marchés publics les données relatives à la consultation et au résultat,

Tnotamment la liste des opérateurs consultés, la désignation du ou des attributaire(s), l'estimation administrative du ou des marchés, la nature des marchés et leurs montants en vue du contrôle des procédures, de la collecte et de l'analyse des données ainsi que de la production des statistiques sur les marchés publics.

Article 13 : Numérotation des marchés

Les marchés passés en PSL et en PSO sont numérotés dans le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) et sont engagés suivant la procédure simplifiée d'exécution de dépenses publiques.

Les marchés passés en PSC font l'objet d'un formulaire de sélection et sont engagés suivant la procédure normale d'exécution de dépenses publiques.

Article 14 : Mécanismes de contrôle

La Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) est soumise à la revue a posteriori de la Cellule de passation des marchés publics qui produit chaque trimestre un rapport à la structure administrative chargée des marchés publics relativement aux règles de transparence et d'attribution des marchés. En tout état de cause, la structure administrative chargée des marchés publics peut d'office effectuer des contrôles a posteriori sur l'ensemble de ces opérations.

La Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) sont soumises à la revue a posteriori de la structure administrative chargée des marchés publics. Celle-ci établit à l'attention du Ministre chargé des marchés publics, un état trimestriel des attributions de marchés réalisées. Elle propose éventuellement des mesures correctives et le cas échéant, des sanctions pour le non-respect des règles de procédure de passation des marchés.

Article 15 : Avenant

Les marchés passés en PSL ou en PSO peuvent être modifiés par voie d'avenant. Tout avenant ayant pour effet la variation du montant du mar-

ché initial, doit être soumis à l'autorisation préalable de la structure administrative chargée des marchés publics.

L'avenant est signé et approuvé dans les mêmes conditions que le marché initial. Les avenants ne peuvent avoir pour conséquence de faire varier le montant total du marché au-delà du seuil limite fixé pour la procédure utilisée pour la conclusion du marché initial. En tout état de cause, le montant cumulé des avenants ne peut excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial.

Aucun avenant ne peut modifier l'objet du marché initial.

Article 16 : Résiliation

Les marchés passés en PSL ou en PSO peuvent faire l'objet de résiliation par l'autorité approbatrice en cas de retard dans l'exécution, de carence du titulaire, de carence de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché, de décès, d'incapacité civile ou physique manifeste et durable du titulaire et de nécessités de service.

La résiliation est prononcée après avis de la structure administrative chargée des marchés publics.

La structure administrative chargée des marchés publics est saisie dans les conditions prévues par le Code des marchés publics.

La décision de résiliation revêt la forme de l'acte que l'autorité approbatrice ou l'organe approbateur est habilité à prendre.

La résiliation peut être prononcée pour faute ou pour nécessités de service;-

En cas de résiliation pour faute, le titulaire du marché est temporairement exclu des procédures de passation de marché organisées par l'autorité contractante concernée, pour une période d'un (01) an.

Toutefois, l'opérateur exclu peut par requête motivée, six (06) mois après la décision d'exclusion, solliciter sa réhabilitation par l'autorité ayant pris la décision de résiliation.

La décision de réhabilitation est prise après avis de la structure administrative chargée des marchés publics

CHAPITRE III: RECOURS ET SANCTIONS

Article 17 : Gestion des différends et litiges

Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivant les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics.

Article 18 : Sanctions

Le candidat à l'attribution d'un marché passé suivant les procédures simplifiées, reconnu coupable d'inexactitudes délibérées, de pratiques frauduleuses, de collusion ou d'actes de corruption est passible d'exclusion des procédures d'attribution des marchés publics, par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), pour une durée de deux (02) ans.

L'agent public reconnu coupable de collusion, de corruption, de manipulation de l'offre d'un candidat pour lui permettre ou pour l'empêcher d'être attributaire d'un marché passé suivant les procédures simplifiées ou qui fait une mise en concurrence artificielle en vue de permettre l'attribution du marché à un candidat de son choix, est passible d'exclusion temporaire ou définitive de toute procédure de marchés publics. L'exclusion temporaire est décidée pour une période de deux (2) ans. L'exclusion définitive est décidée en cas de récidive.

La décision d'exclusion est prise par arrêté du Ministre chargé des marchés publics, après avis de la Commission Administrative de Conciliation (CAC).

Toute entité assujettie à l'obligation de passer marché qui ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, fera l'objet de sanctions. Dans cette hypothèse, un arrêté du Ministre chargé des marchés publics fixera à la baisse des seuils spécifiques de référence et de contrôle a priori applicables à l'ensemble des opérations de l'entité concernée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Dispositions transitoires

Lorsque la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) n'est pas opérationnelle, les attributions qui lui sont dévolues sont exercées à titre transitoire par la direction chargée des affaires financières du ministère technique ou par le service chargé des marchés publics, selon le cas.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté no693/MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant procédures concurrentielles simplifiées, entre en vigueur à compter de sa date de signature

Article 21 : Application et diffusion

Les Administrateurs de crédits, les Contrôleurs Financiers, les Contrôleurs Budgétaires, les Comptables assignataires, les Ordonnateurs, le Directeur des Marchés Publics, le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics et le Président de Commission Administrative de Conciliation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 08 MARS 2016

CHARTRE

DE LA SOUS-TRAITANCE ET DE LA COTRAITANCE EN CÔTE-D'IVOIRE



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS

Article 1 : Au titre de la présente Charte, on entend par :

• **Allotissement** : la division des prestations ou travaux objet d'une même procédure de passation de marché public en plusieurs lots donnant lieu à la conclusion d'autant de marchés.

• **Appel d'offres** : la procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics et des conventions de délégation de service public, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ou le délégataire.

• **Appel d'offres international** : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.

• **Appel d'offres national** : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.

• **Attributaire** : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

• **Cotraitance** : l'opération par laquelle une entreprise associe sa candidature à celle d'une ou plusieurs autres entreprises en créant un «groupe-

ment momentané d'entreprises », dans le respect des règles de la concurrence.

• **Entreprise principale (ou donneur d'ordre)** : l'entreprise qui sous-traite l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public dont elle est titulaire.

• **Entreprise sous-traitante** : entreprise qui a conclu un contrat de sous traitance avec le titulaire du contrat d'entreprise ou du marché.

• **Grande entreprise** : entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxe et le nombre d'employés dépassent respectivement un (1) milliard de FCFA et deux cent (200) personnes. C'est une entreprise dont les capacités dépassent celles de la PME au sens de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant promotion des PME.

• **Groupement Momentané d'Entreprises (GME)** : entité constituée par l'association de deux ou plusieurs entreprises dans le but de présenter une candidature ou une offre commune en vue d'une cotraitance. Le groupement momentané peut être solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

• **Marché public ou Marché** : c'est le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du

code des marchés publics.

- **Offre** : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré .

- **PME locale** : les PME dont le siège social est situé sur le territoire ivoirien.

- **Soumission** : l'acte écrit par lequel un candidat à un marché ou à une convention fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. La soumission est un élément obligatoire de l'offre et devient, dès que le soumissionnaire est retenu, une pièce constitutive du marché .

- **Soumissionnaire** : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offre en déposant une offre.

- **Sous-traitance** : l'opération par laquelle une entreprise confie, sous sa responsabilité, à une autre entreprise appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante.

- **Maître d'ouvrage** : la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 36 à 38 du Code des marchés publics qui est l'initiatrice de la commande publique et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

- **Maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions conformément aux articles 36 à 38 du code des marchés publics.

- **Maître d'œuvre** : la personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent aux aspects architecturaux, techniques et économiques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique.

- **Titulaire** : la personne physique ou morale, at-

tributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, a été approuvé.

CHAPITRE II: CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Article 2 : La présente Charte s'applique aux grandes entreprises nationales et internationales, aux Petites et Moyennes Entreprises, soumissionnaires à des appels d'offres en Côte d'Ivoire.

Article 3 : La présente Charte a pour objet d'assurer aux Petites et Moyennes Entreprises, au sens de la no 2014-140 du 24 mars 2014 portant promotion des PME, plus de chance d'accès aux marchés, notamment aux marchés publics tout en permettant aux grandes entreprises d'être plus compétitives en se consacrant davantage à leurs activités respectives.

A ce titre, elle contribue à organiser les relations entre les PME locales et les grandes entreprises nationales et internationales attributaires de marchés publics . La Charte encourage les parties prenantes, notamment les titulaires de marchés, les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage à faire, autant que possible, usage des contrats de sous-traitance ou de cotraitance et des mécanismes d'allotissement, en vue de faciliter l'accès des PME locales aux marchés .

TITRE II: DE LA SOUS TRAITANCE

CHAPITRE I : PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Au titre des passations des marchés publics nationaux et internationaux, l'Etat et ses démembrements encourage les attributaires à sous-traiter une proportion de leurs marchés à concurrence aux PME selon les conditions et modalités définies par voies règlementaires;

Article 5 : Les grandes entreprises prennent toutes les dispositions de nature à faciliter l'accès des PME à des proportions de marché définies par voie réglementaire .

Article 6 : Les PME privilégient les partenariats avec les grandes entreprises, à travers les relations fondées sur des intérêts et objectifs communs

dans un climat de confiance réciproque, d'équité et de respect mutuel des droits et devoirs.

CHAPITRE II: LES OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Article 7 : Les parties à la présente Charte s'engagent à conjuguer leurs efforts en vue de promouvoir les partenariats à travers la sous-traitance et la cotraitance.

Section I : Lors de la phase précontractuelle

Article 8 : Lors de la négociation du contrat de sous-traitance, les donneurs d'ordres et les PME sous-traitantes doivent définir avec précision le cadre de leur relation partenariale. Il convient donc de définir de façon univoque :

- l'objet de la sous-traitance. Il ne pourra donner lieu à aucune interprétation ni improvisation ou ambiguïté ;
- les exigences, notamment techniques, financières et environnementales du contrat de sorte à se conformer au cahier de charges imposé par le contrat ou le marché principal ;
- leur collaboration, y compris le respect des règles de confidentialité et d'exclusivité ;
- les délais et modalités de paiement ;
- les délais, conditions et modes de livraison ainsi que les modalités de réception ;
- les entreprises principales doivent tenir compte d'un certain nombre de critères (la technologie, la spécialisation du personnel, les investissements nécessaires, l'amélioration possible de la compétitivité de leurs entreprises, l'impact sur la flexibilité, etc.) pour le choix de leur sous-traitant.

Section II : Lors de l'exécution du contrat de sous-traitance

Article 9 : Au cours de l'exécution du contrat, les donneurs d'ordres et les PME sous-traitantes doivent s'efforcer d'établir entre eux un climat de confiance mutuelle basée sur l'échange d'information et la concertation .

Article 10 : Le donneur d'ordre est tenu d'obtenir du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement au moment de la conclusion du contrat .

Article 11 : Le donneur d'ordre partage avec le ou les sous-traitants, les risques sans en arriver à une ingérence limitant la liberté de décision de ceux ci.

Article 12 : Le donneur d'ordre et les PME sous-traitantes doivent entretenir, entre eux, une relation partenariale basée sur la bonne foi et excluant toute pratique frauduleuse ou dolosive .

Article 13 : Les PME sous-traitantes sont tenues de se conformer aux règles et normes de qualité de production et de services et de se doter d'une organisation du travail adéquate répondant aux critères exigés en matière de transparence dans leur domaine d'activités.

Elles s'engagent, en outre, à respecter la pleine confidentialité relativement aux activités des grandes entreprises avec lesquelles elles sont en relation contractuelle.

Article 14 : Le donneur d'ordres adopte une attitude responsable qui consiste à s'abstenir de certaines pratiques vis-à-vis des PME et ce, conformément à la loi. Ces pratiques non exhaustives sont énumérées ci-après :

- éviter toute pression sur le sous-traitant au moment de la négociation du contrat, concernant surtout l'établissement et la révision des prix ;
- éviter de retarder sans raison valable les paiements, afin que le sous-traitant ne subisse pas de tensions dans sa trésorerie pouvant perturber ses équilibres financiers ;
- s'assurer que les investissements à faire par le sous-traitant ne sont pas disproportionnés eu égard à ses capacités financières ;
- privilégier le règlement amiable de leurs différends afin de préserver la relation partenariale ;
- intégrer la problématique environnementale;

- définir d'un commun accord les conditions et critères de détermination et d'organisation de la révision des prix établit

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Les obligations du donneur d'ordre vis-à-vis du Sous-traitant

Article 15 : Le donneur d'ordre offre à chaque sous-traitant impliqué, des garanties de paiement, soit par le paiement direct si le contrat principal est un marché public, soit par une caution bancaire ou une cession de créance s'il s'agit d'un contrat privé.

Article 16 : Le donneur d'ordre assure aux sous-traitants, l'information sur tous les aspects du marché sous-traité, notamment en communiquant au sous-traitant les spécifications techniques à observer.

Article 17 : Le donneur d'ordre garde strictement confidentielles les informations techniques, financières et économiques reçues des sous-traitants, conformément à la législation relative à la propriété intellectuelle et industrielle.

A ce titre, un accord de confidentialité est conclu par les parties.

Article 18 : Le donneur d'ordre assure une consultation ouverte des candidats à la sous-traitance, gage d'efficacité sur la base des règles suivantes: libre accès aux appels d'offres, égalité de traitement des candidats ou soumissionnaires, transparence et traçabilité des procédures.

Section 2 : Les obligations du Sous-traitant vis-à-vis du donneur d'ordre

Article 19 : Le sous-traitant est tenu envers le donneur d'ordre à une obligation de résultat. Il exécute les travaux conformément aux Indications du donneur d'ordre.

Article 20 : Le sous-traitant doit strictement respecter tous les engagements contenus dans le contrat. Lorsqu'un engagement pris ne peut pas être tenu, le sous-traitant négocie sa révision avec

le donneur d'ordre, en cherchant une alternative qui soit mutuellement satisfaisante.

Article 21 : Le sous-traitant doit respecter l'éthique et ses obligations en matière sociale.

Article 22 : Le sous-traitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer son indépendance technologique, financière et économique par rapport au donneur d'ordre.

Article 23 : Le sous-traitant garde strictement confidentielles les informations techniques, financières et économiques reçues du donneur d'ordres, conformément à la législation relative à la propriété intellectuelle et industrielle.

TITRE III : DE LA COTRAITANCE

Article 24 : En vue d'un accès effectif et efficace aux marchés d'envergure, les PME s'engagent à privilégier la cotraitance par le groupement conjoint.

Article 25 : Les PME cotraitantes établissent des devis séparés et veillent à conclure une convention de cotraitance qui détermine avec précision les règles de fonctionnement du groupement.

TITRE IV : LE SUIVI DES PARTENARIATS ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

CHAPITRE I : SUIVI DES PARTENARIATS

Article 26 : Le suivi de la mise en œuvre de la présente charte est assuré à titre principal, par la Bourse de Sous-traitance et des Partenariats (BSTP) en liaison avec la Direction des Marchés Publics (DMP).

CHAPITRE II: LE REGLEMENT DES CONFLITS

Article 27 : Bien que la sous-traitance apparaisse comme un partenariat, il n'en demeure pas moins que des contentieux peuvent subvenir. Aussi, tout litige survenant entre les parties devrait-il privilégier le règlement à l'amiable avant toute autre voie de recours.

Article 28 : Les parties doivent prévoir dans le contrat de règlement des contentieux, en cas d'échec du règlement à l'amiable.

TITRE V : ANNEXE

Article 29 : Les conseils pratiques utiles pour les parties prenantes à la bonne exécution de la présente charte sont en annexe.

Article 30 : Toute révision ou suspension de la présente charte devra se faire en accord avec les parties signataires et le Ministère en charge des PME.

CONSEILS PRATIQUES D'USAGE

Cette Charte a vocation à s'appliquer à l'occasion de travaux effectués par une ou plusieurs entreprises, dites sous-traitantes, sous le couvert et la responsabilité d'une autre entreprise dite donneur d'ordre, dans le cadre d'opérations de maintenance ou de nouveaux travaux.

Les présents conseils d'usage concernent les autorités contractantes et les maîtres d'ouvrage, les entreprises principales, les entreprises sous-traitantes et les conditions de travail.

1. LES AUTORITES CONTRACTANTES ET LES MAITRES D'OUVRAGE

Les autorités contractantes ou les maîtres d'ouvrage passent commande et sont de ce fait, à l'origine du processus économique. Ils font appel à un ou plusieurs entrepreneurs principaux et doivent agréer leurs sous-traitants éventuels.

Leurs responsabilités pénales peuvent être engagées en cas de recours indirect au travail dissimulé. Ils peuvent également être tenus, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues par l'entreprise principale en cas de travail dissimulé.

Les autorités contractantes ou les maîtres d'ouvrage doivent :

- Donner leur accord pour chaque sous-traitant de l'entreprise principale et agréer

les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

(Article 53.1 du (Décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant) Code des marchés publics)

- Se faire remettre par l'entreprise titulaire du marché, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents attestant de son existence et de la régularité de sa situation. (Article 50 Code des marchés publics)

- Tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat passé avec l'entreprise principale ou ce qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que les documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat.

- Enjoindre l'entrepreneur titulaire du marché de mettre immédiatement fin au travail égal dès que le cas est porté à leur connaissance. (Article 51 et 185 Code des marchés publics)

- **Les bonnes pratiques :**

Avant de consulter une entreprise, vérifier qu'elle est bien inscrite au registre obligatoirement relevant de son activité.

Etre vigilant sur les prix, et notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifier que l'entrepreneur principal a les capacités humaines et techniques d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés Déterminer de façon précise, dans les pièces contractuelles, les modalités de recours à la sous-traitance.

Exiger de l'entrepreneur principal qu'il obtienne l'accord de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage avant de sous-traiter tout ou partie du contrat.

Préconiser l'identification des employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge professionnel.

2. ENTREPRISES PRINCIPALES

L'entreprise principale confie sous sa responsabilité, à une autre entreprise appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise passé avec le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante. (Article 53.1 Code des marchés publics)

Sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail assimilé (emplois non déclarés à l'organisme de sécurité sociale)

Elle peut également être tenue au paiement solidaire de sommes dues par un sous-traitant en cas de travail dissimulé.

En cas de recours à des salariés temporaires. Elle peut être tenue au paiement solidaire des salaires en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire.

Les entreprises principales doivent :

Se faire remettre par le sous-traitant, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents attestant de son existence et de la régularité de sa situation. (**Article 50 Code des marchés publics**)

Tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou ce qui en tient lieu (*devis ou bon de commande*) ainsi que des documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat.

Déclarer leurs sous-traitants au maître d'ouvrage ou à l'autorité contractante ; les faire agréer et leur fournir une garantie de paiement.

Communiquer le contrat de sous-traitance au maître d'ouvrage ou à l'autorité contractante à sa demande.

Demander à l'entreprise de travail temporaire de justifier de l'assurance par un organisme autorisé de la garantie financière.

- **Les bonnes pratiques**

Avant de consulter une entreprise pour sous-traitance, vérifier que cette entreprise est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

Etre d'accord sur les prix, notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifier que le sous-traitant aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés .

Etablir un devis précis avant le début des travaux.

Conclure un contrat de sous-traitance indiquant avec précision le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation. La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main-d'œuvre organisée dans un but lucratif.

Preconiser l'identification des employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge professionnel.

Rappeler au sous-traitant établi à l'étranger qu'il a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'Inspection du travail avant le début de sa prestation et que ses salariés restent soumis, pour la durée de la prestation, à la législation ivoirienne .

3. ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Ces entreprises agissent en toute autonomie conservant l'initiative de leurs décisions et la gestion de leur activité . Elles peuvent être poursuivies pénalement en cas de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers sans titre de travail ou de prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage.

Elles doivent :

Remettre à l'entreprise principale ou donneuse d'ordres, avant le début de la prestation puis tous les six (06) mois, les documents attestant de leur existence et de la régularité de leur situation. (Article 50 Code des marchés publics)

Solliciter et obtenir les documents administratifs pour les salariés extracommunautaires.

Adresser une déclaration préalable de détachement de salariés aux services de l'Inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation.

Respecter la législation ivoirienne, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail. (**Articles 44; 45; 46; 62 et sv ; 81 et sv de la Convention Collective Interprofessionnelle ; article -4-1. 1 et sv code du travail**).

Respecter la législation ivoirienne en matière d'exercice de l'activité de travail temporaire, notamment en matière de contrat de mise à disposition, et de garantie financière accordée par un organisme autorisé. (articles 14.3 du code du travail)

4. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions légales en matière de santé et sécurité au travail doivent être appliquées.

Les différents acteurs doivent prendre conscience que, dans le cadre de la co-activité, tout événement survenant sur le site en relation avec des manquements aux dispositions applicables en matière de Santé et de Sécurité au Travail peut avoir des repercussions sur tous les employés présents, qu'ils soient de l'entreprise utilisatrice ou de l'une quelconque des entreprises intervenantes.

Les donneurs d'ordres et les entreprises sous-traitantes peuvent être poursuivis pénalement en cas de non-respect des règles de santé et de sécurité au travail.

En conséquence :

Procéder préalablement en commun et à l'initiative de l'entreprise donneur d'ordres, à l'évaluation des risques liés à l'interférence entre les activités, par une inspection commune préalable des lieux de travail, par une analyse en commun des risques et par l'établissement, le cas échéant, d'un plan de prévention écrit.

Appliquer, concernant les entreprises sous-traitantes, toutes les mesures de prévention adaptées à tous les risques auxquels peuvent être soumis les employés, qu'il s'agisse des mesures en termes de qualification, de formation spéci-

fique (conduite des appareils de levage, habilitation électrique ...), de mise à disposition d'équipements de travail conformes, que d'organisation du travail de suivi médical pour certains types de travaux spéciaux prévus par la réglementation.

Coordonner, les entreprises donneurs d'ordres, de façon rigoureuse à la mise en œuvre par tous, des règles de sécurité lorsqu'une ou plusieurs entreprises sous traitantes interviennent, qu'elles soient ivoiriennes ou étrangères.

• **Les bonnes pratiques :**

Vérifier avant la signature du contrat de sous-traitance que l'entreprise sous traitante possède les compétences et les moyens nécessaires pour réaliser les travaux envisagés.

Mentionner, dans le contrat, une clause relative à l'identité du salarié de l'entreprise sous-traitante qui aura l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des règles de sécurité.

Appliquer, qu'ils'agisse d'une entreprise ivoirienne ou étrangère, les recommandations de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en matière de prévention des risques professionnels.

Analyser, comme s'il s'agissait de travailleurs ivoiriens, tout accident et/ou incident survenu au cours des travaux à un employé d'une entreprise étrangère; cette analyse «a posteriori» devra permettre d'engager ultérieurement des actions de prévention.

Abidjan, le mercredi 12 août 2015

AUTONOMISATION DE LA FEMME

703.106.644 FCFA ACCORDÉS À 45 FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES



► Le Secrétaire d'État remettant un chèque BACI à une femme entrepreneure.

La 3^{ème} cérémonie de remise de chèques aux femmes entrepreneures s'est tenue le lundi 30 juillet 2018 à la salle de conférence de CR-RAE-UEMOA. Ce sont 45 femmes qui ont bénéficié de la somme totale de 703 106 644 Fcfa dans le cadre du fonds pour la promotion des PME et

de l'entrepreneuriat féminin dénommé projet BACI. Dans son intervention, le Secrétaire d'Etat chargé de la Promotion des PME, Monsieur Félix ANOBLE a réitéré la volonté du gouvernement à aider les PME, d'accompagner résolument toutes les actions des femmes entrepreneures et toutes les actions visant à assurer aux femmes ivoiriennes une véritable autonomie sociale et économique. Il a rappelé la nécessité d'aider la gente féminine, parce qu'en le faisant, c'est toute la société qui en bénéficiera. Puis d'inviter les femmes de véritablement penser au remboursement des prêts en vue de perpétuer le processus en faveur d'autres femmes chefs d'entreprises ou porteuses de projets. "Chères bénéficiaires, ayez pitié de vos sœurs. Remboursez les sommes obtenues dans les délais afin de donner la confiance à la BACI pour continuer de vous aider" a-t-il plaidé. Lancé au mois d'août 2017, le Fonds pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin est doté d'une enveloppe de 5 milliards FCFA.



► Photo de famille de tout les acteurs du dispositif BCEAO.

CEREMONIE DE LANCEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PME/PMI DE LA BCEAO DANS LES ETATS UEMOA

MONSIEUR FÉLIX ANOBLE RASSURE DU SOUTIEN DE L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DES PME

Le Secrétaire d'Etat en charge de la Promotion des PME, Félix ANOBLE a rassuré jeudi 09 août 2018, de l'engagement du Gouvernement ivoirien à jouer pleinement sa partition dans la mise en œuvre du dispositif de soutien au financement des PME. « Le Gouvernement ivoirien s'engage à jouer pleinement sa partition en ce qui concerne les actions relevant de l'Etat et à faire un suivi des diligences incombant à chaque partie », a indiqué le Secrétaire d'Etat, au cours de la cérémonie de lancement à Abidjan du dispositif au plan national de soutien au financement aux PME. Pour le Secrétaire d'Etat, ce dis-

positif piloté par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) permettra de créer un écosystème favorable au financement des PME, afin de permettre la création d'une masse critique de PME performantes susceptibles d'accroître leur contribution à la création de richesses et à la lutte contre le chômage.

Le dispositif comporte quatre principaux axes, à savoir la promotion des PME, l'amélioration de l'encadrement de ces entreprises, le refinancement des créances bancaires sur les PME et la diversification des instruments financiers adaptés pour leur financement.

INCUBATEUR D'ABIDJAN "DREAM FACTORY"

SOULEYMANE DIARRASSOUBA ET FÉLIX ANOBLE LANCENT OFFICIELLEMENT LES ACTIVITÉS



► Le Ministre Diarrassouba et la SE dévoilent l'enseigne de la DREAM FACTORY.

L'inauguration et le lancement des activités de l'Incubateur d'Abidjan baptisé "DREAM FACTORY" s'est tenue le jeudi 09 août 2018 par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), Monsieur Souleymane Diarrassouba et le Secrétaire d'Etat en charge de la Promotion et financier, L'entrepreneur et l'innovation Monsieur Félix ANOBLE. Dream compte parmi les remèdes les plus effi-

caces pour lutter contre le chômage des jeunes et la pauvreté, a indiqué le Secrétaire d'Etat en charge de la Promotion des PME. « A travers le lancement officiel des activités de cet incubateur, nous donnons une chance de plus à notre jeunesse pour matérialiser ses rêves en exprimant son ingéniosité. Nous offrons ainsi à celle-ci des raisons d'espérer et des moyens d'entreprendre et de s'épanouir, dans ce monde en mutation où l'effet accélérateur de l'innovation est un puissant facteur de création d'emplois », a souligné Monsieur Félix ANOBLE.



► Photo de famille des autorités présentes à la cérémonie inauguration de l'incubateur d'Abidjan «DREAM FACTORY»

CEREMONIE DE RESTITUTION ET DE L'INSTALLATION D'UN COLLEGE DE LA CARAVANE « 100 000 FEMMES POUR L'ENTREPRENEURIAT ».

MONSIEUR FÉLIX ANOBLE ACCOMPAGNE CETTE NOBLE MISSION

La Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME) va sillonner la Côte d'Ivoire à compter du 1er trimestre 2019, avec ses partenaires institutionnels et techniques, dans le cadre de la caravane « 100 000 femmes pour l'entrepreneuriat ». Lors d'un atelier de restitution et d'installation du collège de la caravane tenue le vendredi 10 aout 2018 à la Chambre de commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire au Plateau, le Secrétaire d'Etat chargé de la Promotion des PME, Félix ANOBLE a rassuré du soutien du Gouvernement pour cette initiative. S'exprimant au nom du parrain le Premier ministre

crétaire d'Etat a noté que cette caravane, qui est une première dans le pays, vise à amener de nombreuses femmes à leur autonomisation en renforçant leur structuration. Et cela, par une formation basique en entrepreneuriat et au montage de plans d'affaires ainsi qu'en les informant sur les critères d'éligibilité et d'accessibilité aux différents financements disponibles. Selon Dr Joseph Boguifo, Président de la FIPME, cette caravane est un vaste projet, ambitieux, qui cible 100 000 femmes, sur une période de trois ans, dans les 31 régions de la Côte d'Ivoire, en vue de les inclure dans le processus de

autonomisation. Quant à Mme Hafiza Berté du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, elle a affirmé la volonté de la ministre Bakayoko Ly Ramata d'appuyer la FIPME, afin d'aider les femmes à avoir des projets crédibles et bancables, en ce sens que « lorsqu'une femme est autonome (...), la famille est épanouie ». De son côté, le président de la Fondation africaine pour l'entrepreneuriat économique (FAFEDE), Dr Samuel Mathey, a présenté les différentes articulations de la caravane « 100 000 femmes pour l'entrepreneuriat ».



► Photo de famille avec le collège de la caravane « 100 000 femmes pour l'entrepreneuriat »

FÉLIX ANOBLE S'ENQUIERT DES ACTIVITÉS DES BÉNÉFICIAIRES



► Echanges entre Mme ESSE, créatrice artisanale et le Secrétaire d'État.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Promotion de gaz domestiques et des PME, Félix ANOBLE de transfert d'argent. Cette tournée a été l'occasion pour le Secrétaire d'Etat l'Autorité de vérifier si les fonds reçus des femmes ayant bénéficié de fonds de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire (BACI). Le secrétaire d'Etat s'est rendu successivement à Cocody, à la Riviera Faya, à Bingerville, à Treichville et à Marcory. Ces femmes, de remboursement. «Les fonds de la banque, visitées sont en train de exercer respectivement travailler pour agrandir dans la vente de vêtements et articles divers, initiée depuis le mercredi 19 septembre 2018, ont été effectivement utilisés pour les activités prévues par celles-ci et d'Etat s'est rendu successivement à Cocody, éventuelles difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la phase de remboursement. «Les femmes que nous avons visitées sont en train de travailler pour agrandir leurs activités.

Nous leur avons conseillé de tenir leur activité, de bancariser les ressources issues de ces activités, de faire en sorte qu'elles soient à jour des remboursements pour que la banque puisse les aider davantage», a-t-il suggéré à ces femmes. Cette tournée se poursuit le jeudi 20 et lundi 24 septembre 2018 auprès d'autres bénéficiaires à Abidjan.



► Le Secrétaire d'État prodiguant des conseils à une entrepreneure qui exerce dans le prêt à porter.

ATELIER DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT INTER-AGENCES IVOIRIENNES ET AMERICAINES POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DES PME

FÉLIX ANOBLÉ PRÔNE L'ACCROISSEMENT DES VOLUMES D'INVESTISSEMENTS ENTRE LA CÔTE D'IVOIRE ET LES ETATS-UNIS.



► Les participants à ce atelier, posent pour la postérité.

Le Secrétaire d'Etat en charge de la Promotion des PME, Monsieur Félix Anoblé a pris part, du 14 au 15 novembre 2018, à Washington aux USA, aux travaux de l'atelier de coopération et de partenariat inter-agences ivoiriennes et américaines pour la promotion et le développement des PME. Organisé par le Service de Promotion Économique de la Côte d'Ivoire (SPECI) aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique, cet atelier a connu la participation de plusieurs experts impliqués dans la mise en œuvre de l'AGOA (African Growth and Opportunity Act). L'atelier qui avait pour objectif général de renforcer les liens entre les écosystèmes des PME américaines et ivoiriennes, visait surtout à booster le développement des PME ivoiriennes par une implication plus significative des agences étatiques et du secteur privé nord-améri-

cain. « Les PME occupent une place de choix dans l'atteinte des objectifs de l'émergence de la Côte d'Ivoire », a fait savoir, d'entrée de jeu, le Secrétaire d'Etat en charge de la promotion des PME. Monsieur Félix Anoblé a ainsi rappelé les nombreuses actions déjà menées par l'Exécutif ivoirien, en vue de faire des PME le véritable moteur de la croissance de la Côte d'Ivoire. Il a cité la mise en place du cadre juridique à travers la loi de 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des PME, l'adoption de la Stratégie nationale de développement des PME, la création et l'opérationnalisation de l'organisme d'exécution de cette Stratégie, l'Agence Côte d'Ivoire PME ainsi que la mise en place du Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion des PME qu'il dirige. « Toutes ces initiatives

montrent tout le prix que le Gouvernement ivoirien attache à la contribution du secteur des PME au développement de la Côte d'Ivoire », a-t-il dit. Pour lui, cet atelier représente une opportunité de renforcement des partenariats en vue d'accroître les volumes d'investissements et d'échanges entre la Côte d'Ivoire et les Etats-Unis. Il permet également, de consolider le positionnement de la Côte d'Ivoire au sein de l'AGOA dont la 18e édition s'est tenue en Côte d'Ivoire. « La Côte d'Ivoire ayant pour objectif de porter le volume des échanges commerciaux avec les USA de 1,8 milliards de dollars actuellement, à plus de 3 milliards de dollars en 2025, il nous appartient de capitaliser toutes les opportunités de coopération en vue d'atteindre cet objectif », a souligné M. Anoblé.

FONDS BACI/AIDE A L'ENTREPRENEURIAT FEMININ

100 FEMMES ENTREPRENEURES BÉNÉFICIENT D'UN MONTANT DE 1,267 MILLIARD DE NOS FRANCS



► Allocution du Secrétaire d'Etat

Cent femmes entrepreneures ont reçu le jeudi 06 décembre 2018, à Abidjan des chèques, d'un montant 1,267 milliard de francs CFA dans le cadre du Fonds pour l'entreprenariat féminin, fruit de la convention entre le Ministère en charge des PME et la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI). Lors de cette 4ème édition, les bénéficiaires ont reçu des chèques allant de 2.100.000 FCFA à 50 millions de francs FCFA. Le Secrétaire d'Etat en charge de la Promotion des PME, Monsieur Félix ANOBLE, a précisé que ces femmes ont porté le nombre des bénéficiaires à 180 pour un montant total de 2.586.780.644 soit un taux d'exécution de 51,73%. « L'objectif que nous nous sommes fixés au 31 décembre 2018 est largement atteint », a-t-il souligné. Le Secrétaire d'Etat a en suite exhorté les bénéficiaires à utiliser les financements à bon escient, afin d'être des modèles et de permettre à d'autres femmes d'en bénéficier. Il les a égale-

ment appelées à rembourser les fonds dans les délais prévus tout en promettant de leurs rendre visite sur leurs installations. «Je vous invite à vous fidéliser à la BACI qui vous a fait confiance et d'y loger l'ensemble des recettes de votre activité pour accroître à travers elle, votre capacité de refinancement. Monsieur Félix ANOBLE a également exhorté les bénéficiaires à se rapprocher de l'Agence Côte-d'Ivoire PME, dans le cadre de leur accompagnement et formation puis être les promotrices de ce fonds auprès de la gente féminine. Pour rappel, il convient de souligner que le fond BACI a été mis à disposition en 2017 et porte sur un montant de cinq milliards de franc CFA (5 000 000 000 F CFA).



► Photo de famille avec les bénéficiaires.

CEREMONIE DE PRESENTATION DE VOEUX EN IMAGES

Le jeudi 10 janvier 2019 s'est déroulée au Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Promotion des PME, Monsieur Félix ANOBLE, la cérémonie de présentation de vœux pour la nouvelle année du personnel du Cabinet, les Directions Centrales, de l'Agence Côte-d'Ivoire PME, de toutes les faitières de PME et de quelques bénéficiaires du Fonds BACI.



1



2



3